

10.1 - Collectivités territoriales

Expropriation. DUP. Légalité. Contrôle du bilan positif. Réalisation d'un plateau sportif dans la commune des Avirons qui nécessite la création d'une voie d'accès pour les véhicules de secours et d'entretien, passant proche de la façade d'une maison, déclarée d'utilité publique vu le besoin de la population. Précision sur la jurisprudence classique en matière de tracés.

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 26 janvier 2009, *Commune des Avirons* (n°07BX00253)

E. NAIM-GESBERT, Maître de Conférences HDR (Université de La Réunion), Directeur du Master 2 Droit des Collectivités Territoriales

Méthode du bilan : quand le besoin de la population d'une commune emporte le tout.

Par un décret du 29 mars 2004, les acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation, sur la commune des Avirons, d'un plateau sportif avec création d'une voie d'accès pour le passage exclusif des services de secours et d'entretien sont déclarés d'utilité publique. Une bande de terrain large de quatre mètres est visée par l'arrêté préfectoral de cessibilité en date du 8 novembre 2005, que conteste M. Y, propriétaire de la parcelle cadastrée AP 856. Le Tribunal administratif de Saint-Denis a fait droit à cette demande et annule cet arrêté en se fondant sur l'illégalité du décret portant DUP.

La Cour administrative d'appel de Bordeaux, pour annuler le jugement du Tribunal administratif de Saint-Denis du 13 décembre 2006, envisage classiquement la nature de la question et la structure de la réponse. Dans la pesée des intérêts en présence lors d'une expropriation, à la suite du célèbre arrêt énonçant la méthode du bilan (CE ass. 28 mai 1971, *Ville nouvelle-Est*, *GAJA* n°88) la jurisprudence traditionnelle considère notamment les atteintes à la propriété pour apprécier le poids de l'utilité publique. La gravité de celles-ci peut s'avérer excessive au regard de l'intérêt général de l'opération projetée. En l'espèce, le quartier de la Ravine sèche étant sous-équipé en terrains de sport, et compte tenu des besoins de la population et de la topographie des lieux (ravine et école maternelle), les inconvénients qui résultent du passage de la voie d'accès réservée aux véhicules de secours et d'entretien pour M. Y ne sont pas excessifs. L'analyse du seuil constitutif de l'excès demeure souvent un bilan global (CE 12 avril 1995, *Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres*, *AJ* 1995, p. 660 note R. Hostiou), fondée sur un contrôle de proportionnalité où le solde peut parfois être négatif (CE ass. 28 mars 1997, *Association contre le projet d'autoroute transchablaisienne*, *RFDA* 1997, p. 739 note Rouvillois, *JCP* 1997 n°22909 note Iacono). Si la comparaison avantages-coûts s'effectue, on se souvient des mots du Commissaire du gouvernement Braibant à l'initiative de cette méthode concrète, « avec tact et mesure », elle s'inscrit donc dans la contingence et la relativité, sans doute parce que *L'utile se perd et échappe facilement* (Montaigne, *Les Essais*, Livre II, chap. VIII).

Parmi les autres moyens envisagés, l'un retient l'attention. Il s'agit de l'interprétation de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique lequel dispose que dans le dossier adressé par l'expropriant au préfet, lorsque la DUP est demandée en vue de réaliser des travaux ou ouvrages, doit être fournie une notice explicative. Celle-ci précise l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'insertion dans l'environnement, parmi les projets envisagés, le projet soumis a été retenu. La Cour estime qu'ici le moyen ne saurait être accueilli, car « la notice explicative jointe au dossier d'enquête publique définit suffisamment les raisons pour lesquelles le projet soumis à enquête a été retenu ».

L'adverbe contient en lui-même toute sa justification elliptique. La Cour constate. D'ordinaire, le juge administratif est sur ce point plus éloquent. Il interprète la formule de l'article R 11-3 en s'attachant à distinguer les *partis distincts*. Une différence significative fait la part des choses : plusieurs tracés proches pour une déviation routière ne satisfont pas à cette distinction (CE 7 décembre 1979, *Association fédérative régionale pour la protection de la nature, Dr. adm.* 1980 n°14, *RDP* 1980 p. 1190). Si plusieurs solutions techniques sont étudiées, alors la puissance publique doit justifier du parti retenu (CE 24 novembre 1982, *M et Mme Joseph Colcombet, Dr adm* 1983 n°19, *AJDA* 1983, p. 437 et 413 chron. B. Lasserre et J.M. Delarue, à propos d'une voie nouvelle entre Montbeugny et Dompierre-sur-Besbre dans l'Allier, le projet passant d'abord au Sud, puis au Nord, les deux tracés ayant même point de départ, mais sont distants de plusieurs kilomètres sur leur longueur et un point d'aboutissement distinct, le juge administratif considère qu'il y a là deux partis). L'obligation ne vaut pas pour des projets étudiés hors des services du bénéficiaire de l'expropriation (CE 17 juin 1983, *Commune de Montfort et autres, AJDA* 1983 p. 436 et 413 chron. B. Lasserre et J.M. Delarue, *RJE* 1984, p. 53, concl. M. Pinault, dans ce cas l'administration n'a pas à préciser les motifs pour lesquels le contre-projet de la commune a été écarté. La jurisprudence est constante : CE 3 novembre 1997, *Comité intercommunal de défense du site du pont-du-Gard, rec.* p. 387). La même solution prévaut si un parti envisagé a été abandonné dans un délai significatif, en l'espèce neuf mois pour l'étude du projet de desserte des riverains de la sente dite « Derrière les jardins » (CE 28 juillet 2000, *Cts Cerise et autres, RJE*, 2001, p. 112, note R. Hostiou).

10.2 - Contentieux administratif

Délai d'appel, point de départ, notification de la décision aux parties, domicile réel de la partie en cause, personne n'habitant pas à l'adresse indiquée.

Conseil d'État, 29 avril 2009, *M. Jean-Claude A*, n°313233

Safia CAZET, Docteur en droit, chargée d'enseignements à l'Université de La Réunion

Le délai d'appel court à partir de la réception¹ de la notification régulière de la décision de justice. Ainsi, cette dernière doit être notifiée au domicile réel de la partie en cause². L'arrêt en question précise que lorsque le requérant ne communique pas au greffe du Tribunal l'adresse de son domicile personnel et que le pli retourne au Tribunal avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée », le délai commence à courir à la date de la notification. D'après, le Conseil d'État précisé qu'une nouvelle notification ne fait pas courir un nouveau délai³. Ces jurisprudences sont admises de longue date⁴.

Cet arrêt rappelle utilement qu'en cas de déménagement, il appartient au justiciable de faire connaître au greffe du tribunal sa nouvelle adresse. S'il n'est pas suffisamment diligent, il

¹ CE, Sect., 14 novembre 1958, *Ministre des Affaires économiques et financières contre Union meunière de la Gironde, Rec.*, p. 554, *JCP* 1958, II, 10895, note G. Liet-Veaux.

² Cf. pour le cas des étrangers : CE, 30 janvier 2008, n°288686, *AJDA* 2008 p. 225, pour le cas des entreprises et de la distinction entre siège social et domicile du gérant, CE, 1^{er} février 1995, *SARL Rayure*, n°139711.

³ CE, 31 mai 1989, *Association de défense du site de Mesnil-le-Roi*, *Gaz. Pal.* 27-28 septembre 1989, p. 3.

⁴ CE, 8 juin 1998, *Gripond*, req. n° 187820, CE, 11 juin 1999, *Buret*, req. n° 170055, CE, 16 février 2004, *Dayan*, Lebon T. 850.